

14 FEV 2023

NOTE COMMUNE N° 02 / 2023

Objet : Commentaire des dispositions des articles 65 et 69 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 relatives à la soumission obligatoire des mandats à la formalité de l'enregistrement, à l'actualisation du tarif du droit de timbre exigible sur les factures et à la soumission de certaines formules administratives au droit.

R E S U M E

Soumission obligatoire des mandats à la formalité de l'enregistrement, actualisation du tarif du droit de timbre exigible sur les factures et soumission de certaines formules administratives au droit

Les dispositions des articles 65 et 69 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ont prévu :

- la soumission obligatoire des mandats à la formalité de l'enregistrement ; il s'agit des mandats relatifs aux opérations de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit d'immeubles, de fonds de commerce, de biens meubles ou de moyens de transport ainsi que toutes les opérations qui touchent à la situation juridique de ces biens.
- le relèvement du droit de timbre exigible sur les factures de 0,600 dinar à 1 dinar.
- la soumission au droit de timbre des bons de commande, des attestations générales et des attestations ponctuelles des avantages fiscaux en matière de la taxe sur la valeur ajoutée ou du droit de consommation ou des autres taxes dues sur le chiffre d'affaires.

Les dispositions des articles 65 et 69 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ont prévu la soumission obligatoire des mandats à la formalité de l'enregistrement, l'actualisation du tarif de droit de timbre exigible sur les factures et la soumission au droit de timbre des bons de commande, des attestations générales et des attestations ponctuelles des avantages fiscaux en matière de la taxe sur la valeur ajoutée ou du droit de consommation ou des autres taxes dues sur le chiffre d'affaires.

La présente note a pour objet de commenter lesdites dispositions.

I. La soumission obligatoire des mandats à la formalité de l'enregistrement

1. Législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022

Conformément aux dispositions du numéro 2 de l'article 2 du code des droits d'enregistrement et de timbre, sont soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement les mandats établis dans le cadre de la profession d'intermédiaire pour l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce ainsi que les actes établis dans le cadre de la profession d'achat en vue de la revente des mêmes biens, à moins qu'ils ne soient rédigés par acte notarié, ces mandats doivent être enregistrés dans un délai de 30 jours à compter de leur date.

A l'exception de ces cas, les écrits portant mandats ne sont pas soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement, et s'ils sont présentés volontairement à la formalité ils supportent le droit fixe prévu aux dispositions du numéro 23 de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

2. Apport de la loi de finances pour l'année 2023

L'article 65 de la loi de finances pour l'année 2023, a élargi la liste des actes, mutations, et écrits soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement prévus aux articles de 1 à 7 du code des droits d'enregistrement et de timbre pour couvrir les écrits portant mandats.

a. Les mandats concernés par la formalité

Les dispositions du code des obligations et des contrats définissent le mandat comme un contrat par lequel une personne confie à une autre d'accomplir un acte licite pour le compte du mandant.

Dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale, du renforcement de la conformité fiscale, de la consécration de la transparence des mutations à titre onéreux ou à titre gratuit d'immeubles, de fonds de commerce, de moyens de transport et autres

opérations contractuelles, et dans le cadre de l'appui à la fourniture des données à exploiter pour la vérification de la situation fiscale des contribuables, la formalité de l'enregistrement obligatoire comprend les mandats portant :

- opérations de mutation à titre onéreux ou à titre gratuit d'immeubles, de fonds de commerce ou de moyens de transport,
- opérations touchant à la situation juridique des immeubles ou des fonds de commerce tel que l'hypothèque, le bail...
- opérations de gestion de comptes financiers entre ou au profit des personnes morales,
- opérations de retrait de fonds auprès des institutions financières par les personnes morales.

Sur cette base, ne sont pas soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement notamment les mandats :

- établis selon un formulaire utilisé par certaines instances administratives (poste tunisienne, caisse nationale de la retraite et de la sécurité sociale...)
- relatifs à la représentation devant les administrations,
- relatifs à l'achat et la vente de titres de capital ou de titres de créance en bourse,
- relatifs au retrait d'argent par les personnes physiques auprès des institutions financières,
- relatifs à l'obtention de documents administratifs,
- relatifs aux recouvrements de créances,
- relatifs à l'introduction des requêtes devant les tribunaux, y compris la désignation d'avocats ou autres personnes habilitées,
- relatifs à la tutelle des mineurs....

Toutefois, en cas de leur présentation volontaire à la formalité, les mandats non obligatoirement soumis à l'enregistrement supportent le droit fixe prévu aux dispositions du numéro 23 de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre fixé actuellement à 30 dinars par page de chaque copie d'acte.

b. Le tarif du droit d'enregistrement exigible sur les mandats

Les mandats sont obligatoirement enregistrés dans un délai de 60 jours à compter de leur date, et ils supportent le droit fixe prévu au numéro 22 de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre fixé actuellement à 30 dinars par page de chaque copie d'acte.

Les mandats soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement doivent être présentés au moins en trois copies originales pour accomplir la formalité, deux d'entre elles sont conservées par la recette des finances pour les besoins de l'administration fiscale, afin de fournir, en cas de besoin, des copies de ces mandats enregistrés ou d'un extrait du registre d'enregistrement et ce conformément aux dispositions de l'article 92 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

c. Les mandats rédigés par les notaires

Conformément aux dispositions de l'article 14 du code des droits d'enregistrement et de timbre, la perception des droits d'enregistrement exigibles sur les mandats est effectuée obligatoirement par le notaire en premier dès la rédaction de l'acte, étant donné que les notaires doivent présenter mensuellement au receveur des finances compétent un relevé des mandats dont ils sont chargés de recouvrer les droits d'enregistrement dus à leur titre et d'acquitter les montants y afférents.

Le notaire est soumis, en ce qui concerne la rédaction des mandats, aux obligations fiscales prévues au numéro II de l'article 88 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

II. Actualisation du tarif du droit de timbre exigible sur les factures

Les dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'année 2023 ont prévu l'augmentation du droit de timbre exigible sur les factures, prévu au numéro 6 de l'article 117 du code des droits d'enregistrement et de timbre de 0,600 dinar par facture à 1 dinar par facture.

Etant signalé que l'article 69 de la loi de finances pour l'année 2023 ne comporte pas de nouvelles dispositions relatives au droit de timbre exigible sur les factures relatives aux services de téléphonie et aux services d'internet, prévu au numéro 8 (nouveau) de l'article 117 dudit code.

III. La soumission au droit de timbre des bons de commande, des attestations générales et des attestations ponctuelles des avantages fiscaux en matière de la taxe sur la valeur ajoutée ou du droit de consommation ou des autres impôts dûs sur le chiffre d'affaires.

1. Législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022

Conformément aux dispositions du numéro 32 de l'article 118 du code des droits d'enregistrement et de timbre, sont exonérés du droit de timbre les services rendus par l'Etat sous forme d'autorisations ou d'attestations prévues par la législation fiscale en vigueur.

2. Apport de la loi de finances pour l'année 2023

Dans le but de rationaliser les exonérations fiscales en matière des droits de timbre, les dispositions de l'article 69 de la loi de finances pour l'année 2023 ont prévu la soumission de certains documents délivrés par les services de l'administration fiscale à un droit de timbre :

a. Les documents concernés par la formalité

Conformément aux dispositions de l'article 69 susvisé sont soumis au droit de timbre les documents suivants :

- les bons de commande présentés pour visa auprès des services fiscaux compétents.
- les attestations générales et les attestations ponctuelles des avantages fiscaux en matière de la taxe sur la valeur ajoutée ou du droit de consommation ou des autres taxes dues sur le chiffre d'affaires.

Lesdits droits de timbre ne s'appliquent qu'aux attestations prévues par la législation fiscale en vigueur.

b. Tarif du droit et modes de paiement

Les tarifs des droits de timbre instaurés par l'article 69 de la loi de finances pour l'année 2023 sont fixés comme suit :

- 10 dinars sur chaque bon, pour les bons de commande,
- 100 dinars sur chaque attestation pour les attestations générales des avantages fiscaux en matière de la taxe sur la valeur ajoutée ou du droit de consommation ou des autres taxes dues sur le chiffre d'affaires,
- 50 dinars sur chaque attestation pour les attestations ponctuelles des avantages fiscaux en matière de la taxe sur la valeur ajoutée ou du droit de consommation ou des autres taxes dues sur le chiffre d'affaires.

Les droits de timbre susvisés sont payés par quittances délivrées par les recettes des finances conformément aux dispositions de l'article 128 quater du code des droits d'enregistrement et de timbre.

Sachant que l'Etat (les services administratifs, instances publiques légalement créées qui représentent une extension de l'État et les établissements publics à caractère administratif) et les autres entités morales publiques que le législateur a doté du même régime fiscal que l'Etat ou qui sont exonérées du droit par un texte spécial, restent exonérés des droits de timbre instaurés par l'article 69 de la loi de finances pour l'année 2023 lorsqu'ils sont légalement et définitivement à leur charge exclusive et ce, conformément au numéro 1 de l'article 118 dudit code.

IV. Date d'entrée en vigueur des nouvelles mesures

Conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi de finances pour l'année 2023 les dispositions des articles 65 et 69 mentionnés ci-dessus s'appliquent à partir du premier janvier 2023, par conséquent elles s'appliquent aux :

- mandats établis à partir du 1er janvier 2023,
- factures émises à partir du 1er janvier 2023,
- bons de commande visés, attestations générales et attestations ponctuelles des avantages fiscaux en matière de la taxe sur la valeur ajoutée ou du droit de consommation ou des autres taxes dues sur le chiffre d'affaires délivrés à partir du 1er janvier 2023.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES ET
DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Yahia CHEMLALI

